

Rentrée formation en soins infirmiers février 2025

Sélection formation professionnelle continue

I.F.S.I. Centre Hospitalier du Nord Mayenne

229 boulevard Paul Lintier CS 60102
53103 MAYENNE Cedex

CONTACT ☎ 02-43-08-22-26 @ : direction-ifs-i-fas@ch-mayenne.fr
💻 www.ch-mayenne.fr

Sélection pour l'admission dans les instituts de formation en soins infirmiers des territoires :

- **SARTHE (72)**
- **MAYENNE (53)**

Arrêté du 13 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'État d'infirmier :

« Art. 2.-Peuvent être admis en première année de formation au diplôme d'Etat d'infirmier les candidats âgés de dix-sept ans au moins au 31 décembre de l'année d'entrée en formation répondant à l'une des conditions suivantes :

1° Les candidats titulaires du baccalauréat ou de l'équivalence de ce diplôme ;

2° Les candidats relevant de la formation professionnelle continue, telle que définie par l'[article L. 6311-1 du code du travail](#), et justifiant d'une durée minimum de trois ans de cotisation à un régime de protection sociale à la date d'inscription aux épreuves de sélection prévues aux articles 5 et 6.

CALENDRIER DE SELECTION

★ Période d'inscription :
du mercredi 17 janvier 2024 au mercredi 28 février 2024

★ EPREUVES ECRITES le jeudi 21 mars 2024

FRANÇAIS : 9h50 lecture des consignes
10h épreuve français

MATHEMATIQUES : 11h05 lecture des consignes
11h15 épreuve mathématiques

★ EPREUVE ORALE : jeudi 21 mars 2024 après-midi

★ Publication des résultats :
Le Jeudi 16 mai 2024 à 16h

- Les résultats seront affichés sur le site internet de l'IFSI et dans le hall de l'institut de formation.

DOSSIER D'INSCRIPTION

Rentrée I.F.S.I de février 2025

Sélection formation professionnelle continue

★ FICHE D'INSCRIPTION

**Collez votre
photo ici**

Madame ☐ Monsieur ☐

Nom de naissance :

Nom d'épouse :

Prénoms :

N° I.N.E. :

Adresse complète :

Code postal : Ville :

Tel. domicile : Tel. portable :

Email :

Date de naissance : ____/____/____ Département de naissance :

Lieu de naissance :

N° S.S. :

													CLÉ		
--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	-----	--	--

Nationalité :

Carte de Séjour : ☐ Oui ☐ Non Date de validité :

Je suis titulaire du baccalauréat et je me suis également inscrit sur la plateforme **Parcoursup** ☐ Oui ☐ Non

☐ Je suis en situation de handicap ou incapacité temporaire (fournir attestation CDAPH ou MDPH)

J'accepte que mon identité paraisse à la publication des résultats sur internet ☐ Oui ☐ Non

Peuvent s'inscrire, les candidats relevant de la formation professionnelle continue, telle que définie par l'article L. 6311-1 du code du travail, et justifiant d'une durée minimum de trois ans de cotisation à un régime de protection sociale à la date d'inscription aux épreuves de sélection.

CHOIX IFSI

Veuillez formuler 3 CHOIX D'IFSI MAXIMUM

LE CHOIX 1 SERA OBLIGATOIREMENT l'IFSI du Centre Hospitalier du Nord-Mayenne ET SERA VOTRE CENTRE D'EXAMEN

- ★ Il est demandé à chaque candidat d'inscrire 3 choix d'IFSI (maximum) en les numérotant par ordre de préférence sur la fiche d'inscription.
- ★ Si le candidat ne propose pas 3 choix et qu'il est classé au-delà du quota du site choisi, il ne pourra pas être admis au sein d'un autre IFSI.
- ★ Dans le cas où le candidat ne pourrait pas intégrer l'IFSI inscrit en premier choix (classement au-delà du quota autorisé pour cet institut, il pourra être admis dans un autre IFSI du territoire qu'il aura classé et qui n'aurait pas atteint son quota à la clôture des épreuves.
- ★ Chaque IFSI propose 25% des places réservées aux candidats de la sélection FPC.

TERRITOIRE DU 53-72 :

Instituts	Départements	Rentrée prévue en :	Numérotez vos choix
IFSI CHNM	Mayenne	Février 2025	
IFSI Croix-Rouge Française Laval	Mayenne	Septembre 2024	
IFSI CH Le Mans	Sarthe	Septembre 2024	
IFSI EPSM Allonnes	Sarthe	Septembre 2024	
IFSI La Flèche	Sarthe	Septembre 2024	
IFSI Croix-Rouge Française Le Mans	Sarthe	Septembre 2024	
IFSI Croix-Rouge Française Le Mans	Sarthe	Février 2025	

Fait à _____, le : ____/____/____

Signature

PIECES A FOURNIR

- ★ **1 fiche d'inscription** recto-verso ci-jointe dûment complétée, datée et signée.
- ★ **1 photographie d'identité** : à coller sur le dossier.
- ★ **1 copie de votre carte nationale d'identité, de votre passeport ou du titre de séjour en cours de validité** (recto-verso), couvrant la date des épreuves.
- ★ **1 chèque d'un montant de 120 €** établi à l'ordre du **Trésor Public** correspondant au règlement des frais d'inscription (notez vos nom et prénom, date de naissance au dos du chèque).
Ces frais d'inscription restent acquis en cas de désistement ou de non-présentation au concours.
- ★ **1 curriculum vitae mis à jour.**
- ★ **1 lettre de motivation**
- ★ **1 photocopie de vos diplômes** ou titre homologué supérieur au minimum niveau IV.
- ★ **Les justificatifs de cotisation à un régime de protection sociale** à la date d'inscription aux épreuves de sélection (**durée minimale : 3 ans**) :
 - Attestations d'employeurs ou certificats de travail
 - Attestations pôle emploi (récapitulatif des périodes de travail et de situation)
 - Attestation CRAM ou régime dont dépend le candidat, des périodes de cotisation

** Information complémentaire : le CIEP ENIC-NARIC (Centre Français d'informations sur la reconnaissance académique et professionnelle des diplômes) est chargé d'établir, entre autres, les attestations de reconnaissance de niveau d'études pour les diplômes obtenus à l'étranger. Ce service est payant, demande des délais plus ou moins longs pour établir cette attestation. Voici l'adresse du site sur lequel vous pourrez déposer votre demande : http://www.ciep.fr/enic-naricfr/mode_emploi.php*

Attention : c'est un document obligatoire dans la reconnaissance de votre diplôme étranger.

Tout dossier incomplet à la date de clôture des inscriptions (28/02/2024) sera déclaré irrecevable.

FINANCEMENT PRÉVISIONNEL DE LA FORMATION

- ☐ **Conseil Régional** (Poursuite d'études, service civique, salarié en CDD ou CDI de moins de 15H/semaine, demandeur d'emploi.)
- ☐ **Employeur** :
- ☐ **Organisme** susceptible de prendre en charge le coût de la formation (*citez lequel*) :
- ☐ **Prise en charge personnelle.**

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

J'accepte sans réserve le règlement qui régit les épreuves.

J'accepte que mon identité paraisse à la publication des résultats sur Internet (Si « non » joindre une lettre de demande de non publication des résultats sur Internet)

Je, soussigné(e), atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements mentionnés sur ce document.

A

Le

Signature du candidat

Pour les candidats mineurs à la date de clôture des inscriptions,
Signature du représentant légal.

CONSTITUTION DU DOSSIER

**DOSSIER A ENVOYER EXCLUSIVEMENT PAR VOIE POSTALE
au plus tard le 28 février 2024 (le cachet de la poste faisant foi) à :**

**Institut de Formation en Soins Infirmiers
229 bd Paul Lintier
CS 60102
53103 MAYENNE Cedex**

Conditions générales d'inscription aux épreuves de sélection

Les épreuves de sélection prévues à l'article 5 sont au nombre de deux :

- 1° Un entretien portant sur l'expérience professionnelle du candidat ;
- 2° Une épreuve écrite comprenant une sous-épreuve de rédaction et/ ou de réponses à des questions dans le domaine sanitaire et social et une sous-épreuve de calculs simples.

L'entretien de vingt minutes prévu au 1° du présent article, est noté sur 20 points.

Il s'appuie sur la remise d'un dossier permettant d'apprécier l'expérience professionnelle, le projet professionnel et les motivations du candidat ainsi que ses capacités à valoriser son expérience professionnelle, et comprenant les pièces suivantes :

- 1° La copie d'une pièce d'identité ;
- 2° Les diplôme (s) détenu (s) ;
- 3° Les ou l'attestation (s) employeur (s) et attestations de formations continues ;
- 4° Un curriculum vitae ;
- 5° Une lettre de motivation.

L'épreuve écrite prévue au 2° du présent article est notée sur 20 points. Elle est d'une durée totale d'une heure répartie en temps égal entre chaque sous-épreuve.

La sous-épreuve de rédaction et/ou de réponses à des questions dans le domaine sanitaire et social, est notée sur 10 points. Elle doit permettre d'apprécier, outre les qualités rédactionnelles des candidats, leurs aptitudes au questionnement, à l'analyse et à l'argumentation ainsi que leur capacité à se projeter dans leur futur environnement professionnel.

La sous-épreuve de calculs simples est notée sur 10 points. Elle doit permettre d'apprécier les connaissances en mathématiques des candidats.

Une note inférieure à 8/20 à l'une des deux épreuves prévues au 1° et 2° du présent article est éliminatoire.

Pour être admis, le candidat doit obtenir un total d'au-moins 20 sur 40 aux épreuves mentionnées aux 1° et 2° du présent article.

La réponse est transmise au candidat dans le respect des délais prévus à l'article D. 612-1-2 du code de l'éducation.

Pour les candidats titulaires du baccalauréat ou de l'équivalence de ce diplôme admis aux épreuves mentionnées aux 1° et 2° du présent article, l'admission définitive est conditionnée à la production d'une attestation signée de désinscription ou de non-inscription sur la plateforme de préinscription prévue à l'article D. 612-1 du code de l'éducation.

Pour être admis à suivre les études conduisant au diplôme professionnel d'infirmier, les candidats doivent être âgés de dix-sept ans au moins le 31 décembre 2023. Aucune dispense d'âge n'est accordée et il n'est pas prévu d'âge limite supérieur.

Le candidat reçu doit confirmer son inscription

Le candidat classé sur la liste principale ou sur la liste complémentaire doit confirmer par écrit son souhait d'entrée en formation avant le vendredi 24 mai 2024.

Sinon, il est présumé avoir renoncé à son admission ou à son classement et sa place est proposée au candidat suivant.

Informations générales

■ Informations financement

1 - Sont éligibles à la prise en charge **totale** ou **partielle** des coûts pédagogiques par la Région des Pays de la Loire :

- **les personnes en poursuite de scolarité dans le cadre de leur formation professionnelle initiale** (au sens du code du travail),
- **les personnes en recherche d'emploi** (inscrites comme demandeuses d'emploi ou en démarche pour l'être).

Ces deux catégories de personnes sont autorisées, en marge de la formation, à exercer une **activité salariée** sous réserve que cette activité ponctuelle ou pérenne soit conciliable, pour l'institut de formation, avec le bon déroulement de celle-ci.

Cette activité salariée peut être :

- soit partielle, dans la limite de 15 heures par semaine pour les semaines en institut ou en stage
- soit à temps plein, selon l'article L.3121-27 du Code du travail, pour les semaines de vacances.

Cette condition de cumul s'apprécie chaque année.

Les personnes éligibles bénéficient de la prise en charge totale ou partielle des coûts pédagogiques si elles sont inscrites dans un institut de formation agréé et conventionné par la Région des Pays de la Loire, **dans la limite des places autorisées et financées par la Région.**

2 – Ne sont pas éligibles les personnes autres que celles en recherche d'emploi ou en poursuite de scolarité dans le cadre de la formation professionnelle initiale ne sont pas éligibles à la prise en charge des coûts pédagogiques par la Région.

3 - Délai de carence entre deux formations de même niveau

La Région des Pays de la Loire intervient pour le financement des coûts pédagogiques des apprenants réalisant deux formations sanitaires et sociales de même niveau sous réserve qu'un délai de carence de deux ans minimum soit constaté entre le terme de la formation sanitaire et sociale précédente, et la date d'entrée dans la nouvelle formation.

IMPORTANT

Pour information les admis relevant du statut² ci-dessus, le coût annuel de la formation est de :

- **7 105 € la 1^{ère} année de formation, 7751 € la 2^{ème} année de formation, 7751 € la 3^{ème} année de formation**
- **646 € février de l'année sortante soit 23253 € les trois années de formation.**

▪ Les reports

Les résultats des épreuves de sélection ne sont valables que pour la rentrée de février 2024.

Cependant, un report d'admission d'un an, renouvelable une seule fois, est accordé de droit, en cas de congé de maternité, de rejet du bénéfice de la promotion professionnelle ou sociale, de rejet d'une demande de mise en disponibilité, de rejet d'une demande de congé formation, ou pour la garde d'un enfant, âgé de moins de quatre ans.

En outre, en cas de maladie, d'accident, ou si le candidat apporte la preuve de tout autre événement grave lui interdisant d'entreprendre ses études au titre de l'année en cours, un report exceptionnel peut être accordé par le directeur de l'institut de formation

Le directeur de l'institut de formation fixe la durée des dérogations, lorsqu'elles sont supérieures à un an ou en cas de demande de renouvellement, dans la limite de trois ans.

Toute personne ayant bénéficié d'un report d'admission doit, trois mois avant la date de rentrée, confirmer son intention de reprendre sa scolarité à la rentrée suivante.

Le report est valable pour l'institut dans lequel le candidat a été admis.

▪ Candidats présentant une incapacité temporaire ou handicap

Les candidats aux épreuves de sélection présentant un handicap peuvent déposer une demande d'aménagement des épreuves. Ils adressent leur demande à l'un des médecins désignés par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) et ils en informent les instituts de formation au moment de l'inscription à l'examen d'entrée. Ils transmettent à l'Institut de Formation la notification d'avis d'aménagement des conditions d'examen de la MDPH. Elle doit mentionner pour quelle épreuve elle est délivrée ainsi que la date de cette épreuve.

Pour toute difficulté survenant après cette inscription, la démarche devra être faite dès que le problème sera connu.

▪ Conditions médicales d'admission en formation

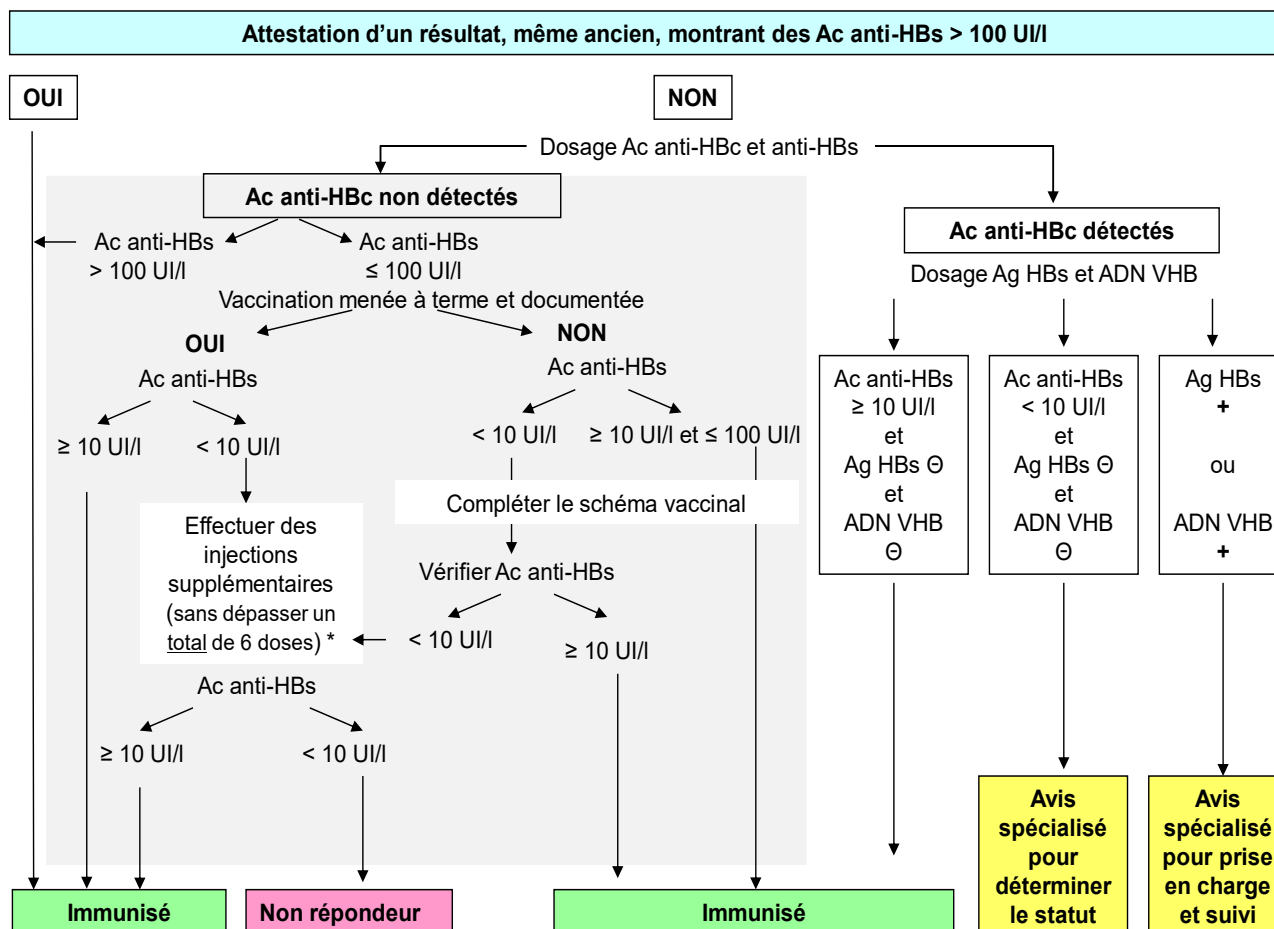
Référence : Arrêté du 22 octobre 2005 modifié article 13 : L'admission définitive en formation est subordonnée :

- ★ à la production, au plus tard le premier jour de la rentrée, d'un certificat médical établi par **un médecin agréé** attestant que le candidat ne présente pas de contre-indication physique et psychologique à l'exercice de la profession.
- ★ à la production, au plus tard le jour de la première entrée en stage, d'un certificat médical de vaccinations conforme à la loi n°2017-220 du 23 février 2017 - art. 4 (V) fixant les conditions d'immunisation des personnes mentionnées à l'article L. 3111-4 du code de la santé publique.

Il y a lieu de commencer les vaccinations dès maintenant car aucun étudiant(e) ne peut être admis(e) en stage si ses vaccinations ne sont pas à jour :

- ★ Antidiphtérique
- ★ Antitétanique
- ★ Antipoliomyélitique
- ★ Test tuberculinique de moins d'un an
- ★ Anti-hépatite B (protocole vaccinal complet + contrôle sérologie obligatoire). Une contre-indication à la vaccination contre l'hépatite B correspond de fait à une inaptitude à une orientation vers les professions médicales ou paramédicales listées dans l'arrêté du 6 mars 2007 (Instruction DGS du 21 janvier 2014)

Algorithme pour le contrôle de l'immunisation contre l'hépatite B des personnes mentionnées à l'article L.3111-4 et dont les conditions sont fixées par l'arrêté du 2 août 2013



* Sauf cas particulier voir 4° de l'annexe 2 de l'arrêté

Légende : Ac : anticorps ; Ag : antigène ; VHB : virus de l'hépatite B

Textes de référence

- Articles L.3111-1, L.3111-4 et L.3112-1 du code de la santé publique (CSP).
- Arrêté du 15 mars 1991 fixant la liste des établissements ou organismes publics ou privés de prévention ou de soins dans lesquels le personnel exposé doit être vacciné, modifié par l'arrêté du 29 mars 2005 (intégration des services d'incendie et de secours).
- Arrêté du 13 juillet 2004 relatif à la pratique de la vaccination par le vaccin antituberculeux BCG et aux tests tuberculiques.
- Arrêté du 6 mars 2007 relatif à la liste des élèves et étudiants des professions médicales et pharmaceutiques et des autres professions de santé pris en application de l'article L.3111-4 du CSP.
- Arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux (Titre III).
- Arrêté du 2 août 2013 fixant les conditions d'immunisation des personnes visées à l'article L.3111-4 du CSP.
- Calendrier vaccinal en vigueur (cf. www.vaccination-info-service.fr)